

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 05/REC/ARMP/2024

*MR LUC SAMALENGE MUTOMBO c/ LE
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET
TRAVAUX PUBLICS*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°05/24/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR LUC SAMALENGE CONTESTANT SON EXCLUSION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°23/MITP/CI/PACT/2023 PORTANT RECRUTEMENT D'UN CHEF DE SECTION ROUTE AU SEIN DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES.

EN CAUSE :

MONSIEUR LUC SAMALENGE MUTOMBO, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243819964681

Email : lucsamalenge24@gmail.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS N° 26 Boulevard Tshatshi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : cabinet@infrastructures.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Suite à l'avis à manifestation d'intérêt N°23/MITP/CI/PACT/2023 portant recrutement d'un chef de section au sein de la Cellule infrastructures, auquel Monsieur Cyrille SAMALENGO MUTOMBO a concouru.
2. Par sa lettre référencée N°CI/CD/UPM/mk/000000506 du 13 mars 2024, suivant la procédure de recrutement, l'Autorité Contractante a notifié aux candidats le rejet de leurs candidatures en ce compris celle de la Requérante. Et en définitive, c'est la candidature de Monsieur Cyrille KIBULU KAPASA qui a été retenue.
3. Par sa lettre non référencée du 19 mars 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Par sa lettre référencée N°CI/CD/UPM/mk/000000632 du 26 mars 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux et a confirmé le rejet de sa candidature.
5. Par sa lettre non référencée du 2 avril 2024 réceptionnée en date du 3 avril 2024, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
6. Par sa lettre n° 879/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 17 avril 2024, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis à manifestation d'intérêt ;
 - Une copie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts ;
 - Une copie de manifestation d'intérêts de la requérante ;
 - Une copie de manifestation d'intérêts de l'attributaire provisoire du marché ;
 - Son mémoire en réponse.
7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 3 avril 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 24 avril 2024, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »;
8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrits des dispositions de l'article 149 du Décret précité qui donne au CRD la possibilité de proroger le délai, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

II. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

DECIDE :

- proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 25 avril 2024 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 avril 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

*Tout certifié conforme
à l'original*

*Directeur Général a.i
Benoit Kalibat Kalembé*
